

VD_OMNI PE.2021.0125 vom 10. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0125

FR: VD_OMNI PE.2021.0125 du 10 janvier 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0125 del 10 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar marié avec une citoyenne suisse. Question de la durée de l'union conjugale laissée ouverte, le recourant ne pouvant pas se prévaloir d'une intégration réussie compte tenu de sa situation financière fortement obérée et de ses antécédents pénaux. Il n'est pas non plus en mesure d'invoquer le droit au respect de la vie privée. Recours rejeté. Recours rejeté par le TF (2C_145/2022 du 6 avril 2022).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès du Tribunal cantonal contre une décision sur opposition du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3). Le droit d'être entendu implique aussi pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c LPA-VD). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C_114/2021 du 6 octobre 2021 consid. 4.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2, 279 consid. 2.6.1).

b) En l'espèce, l'autorité intimée a indiqué, dans son préavis du 17 décembre 2020, qu'elle envisageait de ne pas prolonger l'autorisation de séjour du recourant du fait que ce dernier ne démontrait pas une bonne intégration en Suisse, laissant ainsi entendre que la condition légale des trois ans de vie commune était réalisée. Elle a ensuite expressément mentionné que l'union conjugale avait duré plus de trois ans, dans sa décision du 14 juin 2021. Ce n'est qu'au stade de sa décision sur opposition, rendue le 20 juillet 2021, que l'autorité intimée a retenu que la vie commune n'avait pas atteint la durée requise, dès lors qu'elle avait été entrecoupée d'une période de séparation entre le 31 mars 2016 et le 23 juin 2017. Le recourant, avisé tardivement du fait que la question de la durée de l'union conjugale faisait obstacle à la prolongation de son autorisation de séjour, n'a pas été en mesure de se déterminer et d'alléguer les faits qu'il jugeait pertinents à ce sujet, avant que l'autorité intimée ne statue sur sa cause. C'est donc à juste titre qu'il se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Le Tribunal relève toutefois qu'il a pu faire valoir tous les arguments qu'il estimait utiles dans son recours. Partant, il faut admettre que le vice a été réparé dans le cadre de la présente procédure. Il est vrai ensuite que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur la proposition du recourant tendant à la conclusion d'une convention d'intégration. Elle s'est contentée de constater que les critères d'intégration définis par la loi n'étaient pas remplis, sans procéder à l'examen de la disposition topique. A la lecture de la décision attaquée, on comprend cependant qu'elle a estimé que la situation particulière du recourant ne permettait pas de considérer que ce dernier est bien intégré en Suisse. L'absence de pertinence d'une convention d'intégration découle implicitement de ces considérations. On ne saurait par conséquent retenir un quelconque vice de motivation à ce sujet. Enfin, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait sollicité l'audition de son entourage devant l'autorité intimée. En l'absence de toute requête en ce sens, on ne voit pas en quoi le fait que les proches du couple n'aient pas été entendus en première instance violerait le droit d'être entendu du recourant. Quoi qu'il en soit, les époux ont été entendus de façon circonstanciée par la police les 26 août et 2 octobre 2020, après deux premières auditions menées à la fin de l'année 2016. Leurs déclarations au sujet de leur relation ont renseigné de façon complète l'autorité intimée, qui pouvait statuer en toute connaissance de cause. Dans ces conditions, on ne voit pas ce que l'audition de leur entourage aurait pu apporter de plus. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation de l'art. 29 al. 2 Cst. est rejeté.

E. 3

Le litige porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, parce qu'il est séparé de son épouse, de nationalité suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). Ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cela sous réserve de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). b) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une citoyenne suisse, conformément à l'art. 42 al. 1 LEI, qui prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Séparé depuis le mois de septembre 2018, comme il l'admet

dans son mémoire, le recourant ne remplit plus les conditions à la prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 42 al. 1 LEI. Il convient d'examiner si, comme il le prétend, il bénéficie d'un droit de séjour fondé sur l'art. 50 al. 1 let. a LEI, respectivement sur l'art. 8 CEDH.

E. 4

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI va plus loin que celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; TF 2C_1051/2020 du 26 mars 2021 consid. 5.1). Selon cette disposition, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEI n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période, mais exige que la communauté familiale soit maintenue. Une séparation de plus d'une année sans motifs majeurs fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (TF 2C_1051/2020 précité consid. 5.1; 2C_95/2020 du 24 avril 2020 consid. 4.1; 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1). Sous réserve d'un abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, puissent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale, à condition que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale. Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée. Ainsi, selon la jurisprudence, ne peuvent être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifestait pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2). b) Si la condition de la durée de l'union conjugale est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est

réussie. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, auquel se réfère l'art. 50 al. 1 let. a LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Conformément à l'art. 58a al. 2 LEI, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. Enfin, selon l'art. 58a al. 3 LEI, le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation. Sur ce point, l'art. 77 al. 4 OASA précise que le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence. Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2; 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2). Des condamnations pénales mineures ne font par ailleurs pas forcément obstacle à la reconnaissance d'une intégration réussie (TF 2C_342/2021 précité consid. 6.2). L'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 al. 1 LEI; TF 2C_342/2021 précité consid. 6.2; 2C_364/2017 précité consid. 6.4). c) En l'espèce, la question de la durée de l'union conjugale peut se poser. Le recourant s'est marié le 2 juin 2015 et a vécu dix mois avec B._____, qui a ensuite annoncé qu'elle s'était séparée de son mari et avait quitté le domicile conjugal le 31 mars 2016. L'intéressée s'est à nouveau manifestée au mois d'octobre 2016, après avoir appris que la séparation enregistrée faisait obstacle au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, en indiquant que son changement de domicile lui avait été conseillé par le CSR et qu'il n'était pas question de divorcer. Ses déclarations ont éveillé les soupçons de l'Office de la population de la Commune d'***** au sujet d'un mariage de complaisance. Entendus par la police les 28 novembre et 3 décembre 2016, les époux ont déclaré qu'ils s'aimaient, qu'ils n'étaient pas véritablement séparés et que B._____ était retournée vivre chez ses parents pour percevoir le revenu d'insertion et aider sa mère à s'occuper de son père, gravement atteint dans sa santé. Le recourant prévoyait de quitter son appartement le mois suivant pour rejoindre sa femme. Cela ne s'est pas concrétisé. Le 27 avril 2017, l'autorité intimée a rendu une décision de révocation de l'autorisation de séjour du recourant, qui a été contestée devant la CDAP. L'instruction a montré que B._____ avait réintégré le domicile conjugal le 23 juin 2017 et que le CSR avait arrêté de lui verser le revenu d'insertion à partir du 1^{er} août 2017 en raison de la reprise de la vie commune. L'autorité intimée a dès lors annulé sa décision et la cause a été rayée du rôle. Par la suite, l'Office de

la population de la Commune d'***** a signalé que le recourant avait quitté son appartement le 31 octobre 2019 et que les époux, qui avaient fait des déclarations contradictoires au sujet de leur situation de couple, ne vivaient vraisemblablement plus ensemble depuis longtemps. Entendue une nouvelle fois par la police le 26 août 2020, B._____ a indiqué que son mariage avait été très compliqué et ponctué de plusieurs séparations liées à des adultères, et qu'elle avait quitté le recourant le 22 septembre 2018, après avoir rencontré un autre homme avec qui elle était en couple depuis le mois d'octobre 2018. Auditionné le 2 octobre 2020, le recourant a confirmé que sa relation conjugale était compliquée et précisé qu'il n'avait plus aucun contact "de couple" avec sa femme depuis environ sept mois. Dans son recours, il indique que la séparation définitive remonte au mois de septembre 2018. On peut se demander si la période pendant laquelle le recourant et sa femme ont vécu séparément, du 31 mars 2016 au 23 juin 2017, peut être prise en considération dans le calcul de la durée de la vie commune. Cette question dépend de celle de savoir si les époux avaient encore l'intention ferme de poursuivre l'union conjugale. Les motifs liés au versement de l'aide sociale ne constituent manifestement pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI, autorisant l'absence de ménage commun. Lors de sa première audition par la police, le 28 novembre 2016, l'épouse du recourant a aussi expliqué qu'elle devait rester au chevet de son père malade. Elle n'avait jamais évoqué la situation lors de ses précédents contacts avec l'office de la population. Le recourant n'établit en outre pas que l'état de santé de son beau-père aurait constitué une raison majeure d'ordre familial justifiant, à titre exceptionnel, l'existence de domiciles séparés pendant près de quinze mois. C'est au demeurant durant la procédure dirigée contre la révocation de l'autorisation de séjour de son mari que B._____ a réintégré le domicile conjugal. Par la suite, les époux ont fait des déclarations divergentes au sujet de la durée de leur vie de couple, tout en s'accordant sur le fait que leur relation avait été compliquée et ponctuée de plusieurs séparations liées à des adultères. Dans ces circonstances, on peut sérieusement douter qu'ils avaient encore fermement l'intention de poursuivre l'union conjugale pendant la longue période de séparation considérée. Ce point peut toutefois rester indécis, dans la mesure où la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, relative à la réalisation des critères d'intégration de l'art. 58a LEI, fait défaut. d) Le Tribunal constate que le recourant, qui a été entendu deux fois par la police sans interprète, parle et comprend le français. Une vingtaine de personnes ont témoigné, par des lettres de soutien, de sa bonne intégration sociale. Il ressort en outre des pièces produites qu'il a travaillé régulièrement depuis l'obtention de son autorisation de séjour, comme monteur en ventilation du 18 août 2015 au 31 mars 2019 et comme aide-monteur d'échafaudages sans certificat à partir du 4 septembre 2020. Il est engagé, depuis le 1^{er} juillet 2021, pour une activité aide-monteur en ventilation à 100 % rémunérée 3'864 fr. brut par mois, 13^{ème} salaire et jours fériés en sus. Ces éléments dénotent la volonté du recourant d'être actif professionnellement et plaident en sa faveur. Ils sont cependant largement contrebalancés par sa situation financière. Il ressort en effet de l'extrait du registre des poursuites figurant au dossier de l'autorité intimée que pour la période allant du 15 mars 2017 au 9 décembre 2020, des actes de défaut de biens ont été délivrés contre le recourant pour quelque 23'000 fr. et des poursuites ouvertes à son encontre pour un peu plus de 100'000 francs. Une part importante de ces dettes sont des dettes fiscales ou des montants dus à l'assurance-maladie, soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse. On relève ici que la situation n'est pas comparable à celle examinée dans l'arrêt 2C_352/2014 du 18 mars 2015 invoqué par le recourant, où le Tribunal fédéral a jugé que des poursuites s'élevant à 106'118.65 fr. ne

suffisaient pas à nier l'existence d'une intégration réussie. Dans cette affaire, le requérant, établi en Suisse depuis 1999, parlait le français, l'allemand et le suisse-allemand, était bien intégré socialement et respectueux de l'ordre juridique suisse (sa condamnation pénale à la suite d'une violation grave d'une règle de la circulation routière datant de plus de dix ans), et démontrait, par son parcours, une volonté d'être actif professionnellement. Il déployait par ailleurs de manière constante, depuis près de trois ans, des efforts pour réduire sa dette, avec des remboursements suffisamment importants (17'000 fr. par année) pour être qualifiés d'efficaces. Or, dans le cas particulier, il ressort de l'extrait du " compte tiers Retenue " délivré par l'office des poursuites que le recourant a acquitté des sommes de 5'859.35 fr. en 2019, 2'900 fr. en 2020 et 12'822.50 fr. en 2021, soit des montants nettement inférieurs pour une dette comparable. On ne saurait ainsi admettre que le remboursement entrepris est suffisamment important pour être qualifié d'efficace. Les versements ne sont du reste pas effectués de manière constante, dans la mesure où aucun montant n'a été saisi entre le 1^{er} juin et le 2 septembre 2021. Au demeurant, le recourant fait régulièrement l'objet de nouvelles poursuites, comme le démontrent l'extrait du registre des poursuites au dossier de l'autorité intimée (pour 2020) et également l'extrait du " compte tiers Retenue ". En effet, il ressort de cette dernière pièce que certaines des poursuites objets de la collocation n° 202104294, série 13, ne sont pas mentionnées dans l'extrait du registre des poursuites car manifestement postérieures (poursuites n os 9817133 et 9837591). Dès lors, force est d'admettre qu'en dépit de ses efforts pour les réduire, les dettes du recourant constituent un élément sérieux plaçant en sa défaveur. On relève encore que le comportement du recourant n'a pas été irréprochable puisqu'il a été condamné pénalement à quatre reprises. L'intéressé tente de minimiser ses actes en rappelant que les infractions en question ont été sanctionnées par des peines totalisant 90 jours-amende. Le recourant a toutefois conduit à une reprise sans permis de conduire et à deux reprises en état d'ébriété, mettant ainsi en danger la vie et l'intégrité corporelle des autres usagers de la route. Ses condamnations ont été prononcées en 2018 et 2019 à la suite de faits relativement récents, commis les respectivement 29 octobre 2017, 18 août 2018 et 13 juillet 2019 et dont on ne saurait relativiser l'importance. La condition du respect de la sécurité et de l'ordre publics suisses n'est donc pas remplie en l'espèce, tant au regard de la situation financière fortement obérée du recourant que de ses antécédents pénaux. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Reste à examiner si la décision attaquée contrevient à l'art. 8 CEDH et viole le principe de la proportionnalité, comme le prétend l'intéressé.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Selon la jurisprudence, le droit au respect de la vie privée garanti par l'art.

E. 8

CEDH dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux.

Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance, par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours, ne sont pas déterminantes (ATF 144 I 266 consid. 3; TF 2C_91/2021 du 19 mai 2021 consid. 5). D'après l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 al. 1 LEI (TF 2C_898/2020 du 16 novembre 2020 consid. 4.2). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). b) En l'espèce, le recourant, entré en Suisse en 2011 selon ses dires, a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2015 seulement. Il ne peut donc pas se prévaloir d'une durée de séjour légal de dix ans. On a vu par ailleurs que sa maîtrise du français, ses liens sociaux et son investissement dans la vie professionnelle sont contrebalancés par sa situation d'endettement et ses antécédents pénaux, qui ne permettent pas d'admettre l'existence d'une intégration réussie. Le recourant ne peut par conséquent pas invoquer de manière soutenable la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne porte pas atteinte à ce droit et que l'examen de la proportionnalité tombe. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.